EXTRAIT
DES REGISTRES
DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE ELECTORALE DU DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE.

Séance du Samedi 7 Mai 1791, 9 heures du matin.

SUR la motion faite par un Membre,

L'Aſſemblée a arrêté,

1°. Que les ci-devant Seigneurs de Fiefs, tant directs & haut-juſticiers, que ſimplement directs ou haut-juſticiers, ſoient taxés au quart de leurs revenus provenants de leurs propriétés dans le Département, payable dans trois jours à la Caiſſe du Département ; lequel quart de revenu ſera imputable aux douze cents livres que chaque Commune doit verſer dans la ſuſdite Caiſſe par chaque Electeur que les Communes ont envoyé ou dû envoyer à l'Aſſemblée Electorale.

2°. Que ſi le quart des revenus du Seigneur excede l'impoſition que doit verſer la Commune, tel excédant ſera verſé dans la ſuſdite Caiſſe Electorale.

3°. Que ſi le quart ne ſuffit pas, la Commune ſera tenue de remplir tel déficit par une impoſition ſur les gens riches, & expreſſément de la faire porter ſur les émigrans ; & que le préſent Arrêté ſera imprimé & adreſſé à toutes les Communes du Département.

DUPRAT, Préſident.

BOURGES, *Pro-Secrétaire.*